

Note explicative concernant le tableau récapitulatif des candidats par élection et par circonscription

VOTE ÉLECTRONIQUE AVEC PREUVE PAPIER - PRESENTATION DES ECRANS

1. Procédure générale.

a. Introduction

- La procédure de vote est décrite de manière détaillée à l'article 8 de la loi du 07.02.2014 organisant le vote électronique avec preuve papier.
Pour rappel, dans les communes et cantons électoraux unilingues, après qu'a été affiché à l'écran de quelle élection il s'agit, apparaît un écran reprenant les différentes listes (numéro et sigle) suivi, après le choix d'une liste par l'électeur, d'un écran affichant tous les candidats de cette liste.

- Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques de Kraainem, de Wezembeek-Oppeem et de Wemmel, la commune de la frontière linguistique Fourons et dans les cantons électoraux d'Eupen et Saint-Vith, l'électeur doit d'abord choisir la langue dans laquelle il souhaite être guidé pour l'émission de son vote. A partir de là, la procédure est la même qu'au point ci-dessus.

Remarque :

Le choix des listes est entièrement indépendant du choix de la langue, qui n'est qu'un pur outil d'aide lors de la procédure de vote.

- Pour l'élection du Parlement européen, l'électeur doit, dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, opérer en plus un choix préalable entre les listes du collège électoral français et les listes du collège électoral néerlandais. Les listes des collèges électoraux sont déjà fournies à titre d'information.
Ce choix effectué, les listes du collège choisi apparaissent à l'écran avec leur numéro d'ordre et leur sigle ou logo.
- Pour l'élection de la Chambre, l'électeur doit, dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, opérer en plus un choix préalable entre les listes de la circonscription électorale du Brabant flamand et celles de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, ce immédiatement après qu'a été affiché à l'écran de quelle élection il s'agit. Les listes des circonscriptions électorales sont déjà fournies à titre d'information.
Ce choix effectué, les listes de la circonscription électorale choisie apparaissent à l'écran avec leur numéro d'ordre et leur sigle ou logo.
- Pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'électeur doit, dans cette Région, opérer en plus un choix préalable entre les listes du groupe linguistique français et celles du groupe linguistique néerlandais.
Les listes des circonscriptions électorales sont déjà fournies à titre d'information.
Ce choix effectué, les listes du groupe linguistique choisi apparaissent à l'écran avec leur numéro d'ordre et leur sigle ou logo.

NB :

Seuls les électeurs ayant choisi les listes du **groupe linguistique néerlandais** lors de l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale pourront également voter pour les listes en vue de l'élection des 6 membres bruxellois du Parlement flamand.

b. Comment voter de manière électronique ?

Pour émettre son vote, l'électeur doit d'abord insérer la carte à puce dans la fente prévue à cet effet dans le lecteur de carte de l'ordinateur de vote.

L'écran de l'ordinateur de vote affiche les informations suivantes :

1. D'abord un récapitulatif de toutes les listes présentées par les candidats pour l'élection concernée. Ces listes sont représentées par leur sigle ou logo et leur numéro d'ordre. L'électeur choisit une liste en appuyant sur la case correspondante de l'écran tactile ; il procède de la même façon s'il souhaite voter blanc. L'électeur confirme son choix d'une liste ou d'un vote blanc.
2. La liste choisie, le nom et le prénom des candidats (titulaires et suppléants¹) de cette liste s'affichent à l'écran. L'électeur exprime son vote en appuyant sur l'écran tactile :
 - sur la case placée en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et suppléants) ;
 - ou sur les cases placées en regard d'un ou de plusieurs candidats de la même liste.

Après que l'électeur a exprimé son vote, il est invité à le confirmer. Cette confirmation clôt le vote de l'électeur pour l'élection en cours. Tant que l'électeur n'a pas confirmé son vote pour une élection, il peut recommencer l'opération de vote en appuyant sur la case "Annulez votre vote". La même procédure recommence pour la (les) autre(s) élection(s).

Les élections apparaissent à l'écran dans l'ordre suivant :

- 1° Europe
- 2° Chambre
- 3° le (les) Parlement(s) de Région ou Communauté respectif(s)

L'ensemble de la procédure électorale se déroule en laissant la même carte à puce dans le lecteur de carte.

3. L'ordinateur de vote imprime ensuite un bulletin de vote. Celui-ci indique, sous forme d'un code-barres et sous forme dactylographiée, le vote émis par l'électeur. L'ordinateur de vote invite ensuite l'électeur à plier son bulletin de vote en deux parties (face imprimée vers l'intérieur) et à reprendre sa carte à puce.
4. Après que l'électeur a émis son vote, reçu son bulletin de vote et retiré sa carte à puce de l'ordinateur de vote, il a la possibilité de visualiser le contenu du code-barres présent sur son bulletin de vote au moyen du lecteur de code-barres se trouvant dans l'un des isoloirs du bureau de vote.
5. L'électeur quitte ensuite l'isoloir et enregistre son vote en plaçant le code-barres du bulletin de vote sur le scanner de l'urne dans le bureau de vote. Quand le bulletin a été correctement scanné, le vote est enregistré et une fente s'ouvre automatiquement où l'électeur dépose le bulletin de vote scanné.

¹ Il n'y a pas de suppléant pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

2. Présentation des écrans des listes

L'écran des listes reprend les listes dans l'ordre des numéros qui leur ont été attribués, par colonne et par ligne.

Exemple :

1 ABC	4 EFG	7 IJK
2 BCD	5 FGH	VOTE BLANC
3 BGF	6 GHI	

NB :

1. La case prévoyant le vote blanc se trouve toujours en dernier lieu.
2. Pour rappel, l'ordre des élections est fixé par arrêté ministériel :
 - Parlement européen → Chambre → Parlement flamand
 - Parlement européen → Chambre → Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
 - Parlement européen → Chambre → Parlement wallon → Parlement de la Communauté germanophone.

3. Présentation des écrans des candidats

a. Les écrans des candidats se présentent comme suit :

- 1) la case avec la puce en haut de la liste (vote de liste ou "vote de tête") est conservée afin de montrer clairement à l'électeur que le vote de liste est encore possible ;
- 2) la case des candidats est numérotée ;
- 3) l'électeur peut effleurer n'importe où la case de vote d'un candidat (tant sur le numéro que le nom ou le prénom) pour sélectionner ce candidat → toute la case de vote, y compris le numéro du candidat choisi, devient grisée ;
- 4) l'électeur peut redésactiver un candidat élu ou élu par erreur en réappuyant dessus et il lui est aussi toujours possible de tout annuler en cliquant sur le bouton au bas de l'écran de visualisation.

b. Principes pour la présentation des écrans :

- Le nombre maximum de candidats pouvant figurer sur une colonne est de 25.
- Si, pour une liste complète ou incomplète, le nombre de sièges à pourvoir est égal ou inférieur à 25, l'écran comporte deux colonnes :
 - à gauche, une colonne pour les candidats titulaires, sous la case destinée à marquer un vote de liste ;
 - à droite, une colonne pour les candidats suppléants, précédée de la mention "Suppléants", dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants (si d'application).

S'il y a deux colonnes (une pour les candidats titulaires et une pour les candidats suppléants), la largeur de chacune des colonnes est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran.

- Si, pour une liste complète, le nombre de sièges à pourvoir est supérieur ou égal à 26, il y a trois colonnes :
 - une colonne à gauche et une autre au milieu de l'écran pour les candidats titulaires ;

- une colonne à droite de l'écran pour les candidats suppléants, précédée de la mention "Suppléants", dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants (si applicable).

S'il y a trois colonnes, la largeur de chacune des colonnes est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran.

- S'il s'agit de listes incomplètes, les candidats titulaires sont indiqués, si leur nombre est inférieur ou égal à 25, dans une colonne à gauche de l'écran. Si ce nombre est supérieur ou égal à 26, les candidats titulaires sont répartis en deux colonnes comme s'il s'agissait d'une liste complète, soit avec un même nombre de candidats dans les deux colonnes, soit avec un candidat supplémentaire dans la colonne de gauche, si le nombre total de candidats est impair.

c. Présentation des écrans lors des élections (nombre maximum de candidats/suppléants par colonne) :

Le Parlement européen

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Collège électoral néerlandais	12	-	7
Collège électoral français	8	-	6
Collège électoral germanophone	1	-	6

La Chambre fédérale

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Flandre occidentale	16	-	9
Flandre orientale	20	-	11
Anvers	24	-	13
Limbourg	12	-	7
Brabant flamand	15	-	9
Bruxelles-Capitale	15	-	9
Liège (uniquement applicable dans les 9 communes germanophones)	15	-	9

NB :

Le nombre maximum de candidats suppléants s'élève à la moitié du nombre de candidats à élire majoré d'une unité (les décimales sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit y avoir au moins 6 suppléants.

Le Parlement flamand

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Flandre occidentale	22	-	16
Flandre orientale Liste > 25 candidats	14	13	16
Flandre orientale Liste ≤ 25 candidats	25	-	16
Anvers Liste > 25 candidats	17	16	16
Anvers Liste ≤ 25 candidats	25	-	16
Limbourg	16	-	16
Brabant flamand	20	-	16
Election directe des membres bruxellois du Parlement flamand	6	-	6

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Groupe linguistique néerlandais	17	-	-
Groupe linguistique français Liste > 50 candidats	24	24	24
Groupe linguistique français 50 candidats ≥ Liste > 25 candidats	25	25	-
Groupe linguistique français Liste ≤ 25 candidats	25	-	-

NB :

- Il n'y a pas de suppléant pour l'élection pour la Région de Bruxelles-Capitale.
- Seuls les électeurs ayant choisi les listes du **groupe linguistique néerlandais** lors de l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale pourront également voter pour les listes en vue de l'élection des 6 membres bruxellois du Parlement flamand.

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Election directe des membres bruxellois du Parlement flamand	6	-	6

Le Parlement wallon (uniquement applicable dans les cantons germanophones d'Eupen et Saint-Vith)

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Verviers (Liège)	6	-	6

Le Parlement de la Communauté germanophone

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Eupen	25	-	-

NB :

- Il n'y a pas de suppléant pour l'élection pour le Parlement de la Communauté germanophone.

d. L'enregistrement des noms et prénoms des candidats :

L'orthographe des nom et prénom de chaque candidat doit être reproduite à l'écran de visualisation telle qu'elle est mentionnée sur le modèle de bulletin de vote. Des adaptations peuvent être apportées par le bureau principal l'utilisation d'un nom usuel autorisé ou la mention souhaitée du nom de l'époux (ou épouse) à côté du nom d'un(e) candidat(e).

Il est rappelé que le Code électoral prévoit l'indication du sexe (M. ou Mme) sur les actes de présentation des candidats, les listes des électeurs et les lettres de convocation. **Cette exigence n'est pas prévue en ce qui concerne le bulletin de vote et, partant, l'écran reprenant les candidats d'une liste. Par conséquent, la mention M. ou Mme n'apparaît pas à l'écran !**

Il n'y aura lieu de faire précéder le nom du candidat ou de la candidate par l'abréviation de M. ou Mme que si ce dernier/cette dernière le demande expressément dans le cas où son prénom est de nature à créer une ambiguïté quant à l'appartenance du candidat au sexe féminin ou masculin.

Une zone de deux lignes est prévue par candidat. Chaque ligne peut contenir maximum 25 caractères (espace compris).

Sur la première ligne, on commence à gauche par le nom en majuscules. Sur la deuxième ligne, on commence au milieu de la case par le prénom, à l'exception de l'initiale, en minuscules.

Pour les candidats dont une partie du nom poserait problème, il semble indiqué que ces candidats déterminent eux-mêmes la manière dont leur identité doit être reproduite à l'écran.